



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 07 Mai 2025 par Monsieur CADOT Thomas représentant de l'entreprise BOURDARIOS sise 1 rue Claude Monet, ZI Engachies -32020 AUCH Cedex 09 - en vue d'être autorisé à occuper le domaine public au n° 35 rue des Primevères à Mirande pour des travaux de ravalement de façade **du 1er Juin 2025 au 30 Novembre 2025 inclus** et au n° 5 Avenue du Campardon à Mirande pour des travaux de clôture **du 1^{er} au 30 Septembre 2025 inclus**.

ARRÊTE

Art.1er : L'entreprise BOURDARIOS est autorisée à occuper le domaine public au n° 35 rue des Primevères à Mirande pour des travaux de ravalement de façade **du 1er Juin 2025 au 30 Novembre 2025 inclus** et au n° 5 Avenue du Campardon à Mirande pour des travaux de clôture **du 1^{er} au 30 Septembre 2025 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : L'entreprise BOURDARIOS est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet :

- La circulation des véhicules est alternée manuellement devant le 35 rue des Primevères.
- Le trottoir de gauche et de droite au n° 5 Avenue du Campardon sont interdits aux piétons aux droits du chantier durant les périodes précitées.

Art.4 : A l'issue du chantier, l'entreprise BOURDARIOS devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 15 Mai 2025.

Le Maire,

NOTIFIE LE

J. Bost



[Signature]

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

